



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

*Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement*

Direction du Développement Local et
des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 5421 du 21 janvier 2014
relatif à l'exploitation par la SCEA PORCS DE LA
VIGNERAIE d'un élevage de porcs situé
au lieu-dit « la Vigneraie » à TERVES,
commune associée de BRESSUIRE (79300)**

**Mise aux normes « bien-être animal »
Réorganisation et extension de l'élevage
Actualisation du plan d'épandage**

**Le Préfet des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-28 à R512-32 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2401 du 4 février 1993 autorisant M. Michel BRUNEAU à exploiter un élevage de porcs, au lieu-dit « la Vigneraie » à TERVES, commune associée de BRESSUIRE ;

VU le courrier préfectoral n° 2643 du 14 décembre 1995 prenant acte de divers aménagements destinés à améliorer les conditions de travail et à mettre aux normes les bâtiments de l'élevage précité ;

VU le courrier préfectoral n° 2693 du 26 avril 1996 prenant acte de la réalisation d'une fosse de stockage des lisiers émanant de l'élevage susvisé ;

VU le récépissé de transfert n° 3919 du 3 octobre 2002, au nom de la SCEA BRUNEAU, de l'autorisation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3948 du 2 décembre 2002 refusant la modification du plan d'épandage lié à cet élevage de porcs ;

VU le courrier préfectoral n° 4371 du 25 mai 2005 prenant acte de la construction d'un bloc maternité de 32 places de truies et de l'extension d'une fumière couverte sur le dit site ;

VU le récépissé de transfert n° 4629 du 2 avril 2007, au nom de la SCEA PORCS DE LA VIGNERAIE, des actes administratifs susvisés, pour l'élevage de 1 200 animaux-équivalents porcs ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par la SCEA PORCS DE LA VIGNERAIE, relatif à un projet de mise aux normes « bien-être animal » des truies gestantes, de réorganisation et d'extension de son élevage de porcs et d'actualisation de son plan d'épandage ;

VU l'avis du conseil municipal de BOISME ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 8 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le 17 décembre 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus vont dans le sens d'une rénovation d'un site d'élevage existant afin de le maintenir fonctionnel ainsi que d'une amélioration des performances environnementales ;

CONSIDERANT que cette restructuration et l'augmentation des effectifs ne constituent pas une modification substantielle justifiant une procédure d'enquête publique ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles que définies par le présent arrêté, seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA PORCS DE LA VIGNERAIE dont le siège social est situé au lieu-dit « la Vigneraie » de TERVES, commune associée de BRESSUIRE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TERVES, au lieu-dit « la Vigneraie » un élevage de porcs.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 2401 du 4 février 1993 susvisé et abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4389 du 5 juillet 2005 relatif à la modification du plan d'épandage lié à cet élevage.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Volume	Cl
2102.1	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation : - Effectif supérieur à 450 animaux-équivalents. Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent ; - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents ; - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise à l'engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	1 645 AE	A

A : (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
BRESSUIRE/TERVES	La Vigneraie	BE	18, 169 et 173

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations :

➤ Bâtiments des reproducteurs et post-sevrage	: 1 370 m ²
➤ Bâtiment engraissement existant.....	:660 m ²
➤ Bâtiment engraissement en projet.....	325 m ²
➤ Quai d'embarquement.....	100 m ²
➤ Fosse à lisier.....	<u>270 m²</u>
	soit
	2 725 m ²

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'effectif en présence simultanée est de 1 645 animaux-équivalents (117 reproducteurs, 18 cochettes, 1 160 porcs à l'engraissement et 580 porcelets).

L'élevage générera chaque année 3 112 m³ de lisier traité sur un plan d'épandage.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 20 juillet 1991 et le 14 mars 2013 (plan d'épandage) En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux

soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 12.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie

article 15.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

article 15.2.2 - Protection externe :

L'accès à l'étang est assuré par un chemin empierré de 3 mètres de large au minimum avec une plate-forme d'aspiration aménagée conforme aux normes en vigueur.

article 15.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'élevage de porcs est approvisionné en eau à partir d'un puits de 4 mètres de profondeur d'un débit horaire de 4-5 m³/h, localisé à 300 mètres de l'installation.

La consommation annuelle en eau est d'environ 4 635 m³ (abreuvement + lavage).

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

La production annuelle de lisier est estimée à 3 112 m³.

Valeurs moyenne du lisier :

Volume	Azote	Phosphore
1 m ³	4,03 kg	2,34 kg

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 1 862,3 m³ pour une période de stockage de 7,2 mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

(Non concerné)

Article 19.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

(Non concerné)

Article 19.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

(Non concerné)

Article 19.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 19.5.1 - Conception

(Non concerné)

article 19.5.2 - Aménagement

(Non concerné)

Article 19.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

(Non concerné)

Article 19.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Article 19.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

(Non concerné)

Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 20 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

.En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 22.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier provenant de l'unité d'élevage de porcs de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 3 112 m³.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 22.2 - Caractéristiques de l'épandage

Bilan global de fertilisation

Exploitations	Surface épandable	Azote exporté	Azote épandu		Azote apporté par le lisier	Bilan
			Pâturage	Maîtrisable		
SCEA BRUNEAU	136,80 ha	32 402 kg	9 686 kg	5 518 kg	3 446 kg	- 13 752 kg
GAEC LA LAITIERE	162,66 ha	31 518 kg	9 729 kg	8 041 kg	4 000 kg	- 9 748 kg
GAEC LES ROSIERS	115,60 ha	24 709 kg	8 173 kg	4 598 kg	4 000 kg	- 7 938 kg
TALON Jeanne	15,70 ha	2 695 kg	-	1 100 kg	1 100 kg	- 495 kg
Total	430,76 ha	91 324 kg	23 420 kg	30 237 kg	12 546 kg	- 25 121 kg

Article 22.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article 22.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;

- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 27 : FABRICATION D'ALIMENTS

(Non concerné)

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles L541.1 et R543.43 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-139 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter et accessible à l'équarrisseur.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

(Non concerné)

article 30.1.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

(Non concerné)

Article 30.2 - Auto surveillance de l'épandage

article 30.2.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 30.2.2 - Bilan de fonctionnement

(Non concerné)

article 30.2.3 - Déclaration des émissions polluantes :

(Non concerné)

ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 33 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de BRESSUIRE, TERVES, commune associée de BRESSUIRE, BOISME et COURLAY.

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 34 : PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, les maires de BRESSUIRE, BOISME et COURLAY, le maire délégué de TERVES, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Pôle de la Protection des Populations - Mission de l'Environnement Biologique- et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA PORCS DE LA VIGNERAIE**.

NIORT, le 21 janvier 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

Nom de l'exploitant	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires			Aptitude à l'épandage			Total épandable à 50 m des fiers	Total épandable à 100 m des fiers					
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (bâtiments...)	Ruisseau 10-35 m	Hab 10-50 m (compost)	hab 50-100m			sol	aptitude moyenne	bonne		
Exploitant 1	SCEA Bruneau	Bressuire-324BE-12-13	3,89	0,06	0				0,19		1,35	2,29	3,83	3,64		
		Bressuire-324BE-14-15-18(en partie)-32-33-35-36-38-155-170(en partie)-174(en partie)	11,28	0,7	0,27				0,62		0,83	8,86	10,31	9,69		
		Bressuire-324BE-25-26-27-28-29-30-31-52-61-62-87-158	13,27	4,02	0,04				0,4		0,03	2,49	6,18	9,18	8,67	
		Bressuire-324BE-21-117(en partie)-157-171-172(en partie)	1,76	0	0				0,05			1,71	1,76	1,71		
		Bressuire-324BH-105-108-109-166	3,18	0,56	0,31				0,73			1,58	2,31	1,58		
		Bressuire-324AI-179	0,86		0				0,86				0	0		
		Bressuire-324AI-185	0,61		0	0,61								0		
		Bressuire-324AK-68-69-70(en partie)-76(en partie)-86	7,09	0,85	0,6				1,67		3,97		5,64	3,97		
		Bressuire-324AP-60-61-62-63-65-74-77-98-104	10,78	1,48	0,21				0,61		0,62	7,86	8,47	7,86		
		Bressuire-324AX-98-102-106-107-108-109-110-122-468-469	11,66	0,8	0,62				0,62			7,55	10,24	7,55		
		Bressuire-324AX-142-143-417-471(en partie)	5,82	1,3	0,28				0,28		0,38	2,91	3,86	2,91		
		Bressuire-324AX-137-138-139-141	8,01	1,28	0				0		6,73	6,73	6,73	6,73		
		Bressuire-324AW-114	0,84		0				0		0,84	0,84	0,84	0,84		
		Bressuire-324BC-151-152-153-154-162-164	2,69	0,45	0				0			2,24	2,24	2,24		
		Bressuire-324AT-136(en partie)	1,27	0,22	0,11				0,31			0,63	0,94	0,63		
		Bressuire-324AT-34(en partie)	1,02		0				1,02			1,02	1,02	1,02		
		Total surface épandage lisier	84,03	11,72	2,44	0,61	0	0,9	2,39	5,94	1,89	16,5	42,54	67,97	59,04	
		Ilots réservés à l'épandage du fumier compost	Ilots réservés à l'épandage du fumier compost	Breignolles-AC-26(en partie)-27-28-29-39(en partie)-40-41-42	6,28	0,31	0						5,97	5,97	5,97	
				Breignolles-AE-134	1,85	0,08	0						1,77	1,77	1,77	
				Breignolles-AE-147-148-150-157-158(en partie)-159-161-162	8,28	1,83					0,45	0,83	1,67	3,5	4,33	3,5
				Breignolles-AE-164-165-166-167-168-169	3,55	0,63	0,01				0,68		2,23		0,68	0
				La Chapelle St Etienne-AM-57-58-59-60-61-62-124	11,39	0,39	0						11		0	0
				La Chapelle St Etienne-AM-78	0,94	0	0						0,94		0	0
				La Chapelle St Etienne-AW-68	0,33	0,26	0						0,07		0	0
				La Chapelle St Etienne-AL-145	1,35	0,5	0						0,85		0	0
				Bressuire-324AI-162-163-177(en partie)-178-179-180-181-182-183-	12,57	0,28	0,03				1,38	2,47		8,41	10,88	8,41
				Bressuire-324AP-71-91-102-127-128-139	6,76	0,3	0,38				1,43	1,5		3,15	4,65	3,15
Bressuire-324AX-123-350	1,28				0				0,46	0,67		0,15	0,82	0,15		
Bressuire-324AX-132	1,71			0,95	0				0,11	0,11		1,25	1,36	1,25		
Bressuire-324AX-134-165-166(en partie)-445(en partie)-449(en partie)-457(en partie)-466(en partie)-467-470(en partie)	3,34			0,9	0,04	0,13			0,96	1,31		0	1,31	0		
Breignolles-AE-174	0,15			0,09	0,06									0		
Total surface épandage fumier - compost	60,12	6,07	0,81	0,13	0	4,68	7,57	5,94	16,66	24,2	31,77	24,2				
Total SCEA Bruneau	144,15	17,79	3,25	0,74	0	5,58	9,96	5,94	18,55	40,7	42,54	99,14	83,24			

104,72 ha

Nom de l'exploitant	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires					Aptitude à l'épandage			Total épandable à 50 m des tiers	Total épandable à 100 m des tiers
				hab. 0-50 m	Divers (ballonnis...)	Ruisseau 10-35 m	Hab 10-50 m	hab 50-100m	inapte	bonne	bonne		
			point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (ballonnis...)	Ruisseau 10-35 m	Hab 10-50 m	hab 50-100m	inapte	bonne	bonne		
Exploitant 3 GAEC Les Rosiers Ilots réservés à l'épandage au lisier	1	Bressuire-AD-99-98-99(en partie)-100-101-102-104-105-108-109(en partie)-112(en partie)-137-139-140-141-148(en partie)-149	23,5	5,37	3,41	0,33			0,54	11,17		13,85	11,17
	2	Bressuire-324AH-68(en partie)-149(en partie)	2,44	1,52	0,25				0,67				0
	3	Bressuire-324AR-3-4-5-6-432	6,78		0,42				0,74		5,62	6,36	5,62
	6	Bressuire-324AH-77-132-243	1,28	0,03	1,25								0
	7	Bressuire-324AH-96-97-98-104-338	5,36	0,34	0,37				1,94		2,71	4,65	2,71
	8	Bressuire-324BH-51-52-54-55-56-57-58	7,31	0,26	1,46	0,69			1,19	1,81	1,9	3,09	1,9
	9	Bressuire-324BH-62	2,25						0,25		2,25	2,25	2
	10	Bressuire-324BH-64	2,13	0,65					0,12		1,36	1,49	1,36
	11	Bressuire-324BH-99-203-249	4,51	0,02							4,49	4,49	4,49
	16	Boismé-G-123-187-188-189-190	2,92	0,53	0,05				0,51	0,34	1,49	2	1,49
	17	Boismé-G-185-193-197-198-341	6,11	0,79	0,04				0,64		4,64	5,28	4,64
	18	Bressuire-093AE-41-42-43-44-122(en partie)	3,96	0,06	0				0,29	0,12	3,49	3,78	3,49
	19	Bressuire-093AE-9-10-50-51-52-140-142-143	20,88	0,3	0				0,22		20,36	20,58	20,36
	20	Bressuire-093AE-24-25-26-30-31-32-33-116-117-118-119-139	10,07	0,79	1,35				2,14	0,97	4,82	6,96	4,82
	21	Bressuire-093AI-199-201-203	0,95		0,13				0,41		0,41	0,82	0,41
	23	Bressuire-093AI-29	0,51		0				0	0,51	0	0,51	0
	Total surface épandage lisier			100,96	10,66	8,73	1,02	0	11,13	4,96	64,46	75,59	64,46
	Ilots réservés à l'épandage fumier	2	Bressuire-324AH-62(en partie)-149(en partie)-349(en partie)	4,21	1,01	0,51			1,18		1,51	2,69	1,51
		4	Bressuire-324AX-14-15	2,58		0,44			0,83		1,31	2,14	1,31
		5	Bressuire-324AH-71-138	2,7	1,04	0,65			0,37		0,64	1,01	0,64
		7	Bressuire-324AH-102-108	0,92	0,24	0,04			0,64		0,64	0,64	0
		12	Bressuire-324AH-56-69	3,94	0,45	0,13			0,94		2,42	3,36	2,42
		13	Bressuire-324AH-48	0,94		0,13			0,81		0,81	0,81	0
14		Bressuire-324AR-18-20-22	3,74		1,72			2,02		2,02	2,02	0	
15		Bressuire-324ar-24-25	2,74		0,38			0,85		1,51	2,36	1,51	
22		Bressuire-093AI-26	0,58		0			0		0,58	0,58	0,58	
Total surface épandage fumier			22,35	2,74	4	0	7,64	0	4,96	72,43	91,2	72,43	
Total GAEC Les Rosiers			123,31	13,4	12,73	1,02	0	18,77	4,96	72,43	91,2	72,43	
Exploitant 4 Mme Talon Ilots réservés au lisier	2	Bressuire-324AT-47-48	5,77	0,3	0,38			1,05		4,04	5,09	4,04	
	3	Bressuire-324AW-120	4,23		0,1			0,56		3,57	4,13	3,57	
	4	Bressuire-324AX-148-189-412	6,62		0,12			0,88		5,62	6,5	5,62	
	5	Bressuire-324AX-160	0,21		0,21							0	
	Total Mme Talon			16,83	0,3	0,81	0	2,49	0	13,23	15,72	13,23	
TOTAL GENERAL			455,71	52,35	24,52	3,65	0,31	42,4	36,28	192,53	333,92	280,27	

SCEA PORC DE LA VIGNERAIE TERVES

